

Lille, le 16 JUIN 2015

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (CAHC)
<b>Commune</b>	Rue Mirabeau prolongée - 62141 – EVIN-MALMAISON
<b>Objet</b>	Extension de la déchèterie existante
<b>Références</b>	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) du 26 février 2015 (date de dépôt en préfecture).

Le dossier relatif aux activités et installations de la CAHC est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1 (Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier examiné comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger présentées dans leur version finale du 12 février 2015.

#### **1. Présentation du dossier**

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (CAHC) est un établissement public administratif (Aménagement du Territoire, Habitat, Eau et Assainissement, Développement Economique, Culture) constitué de 14 communes qui comprennent 125 000 habitants environ.

La CAHC exploite un réseau de 4 déchèteries (Evin-Malmaison, Courrières, Hénin-Beaumont et Carvin) dans le département du Pas-de-Calais.

L'exploitation technique de la déchèterie d' Evin-Malmaison est gérée par la société VEOLIA PROPLETE qui a été retenue dans le cadre d'un affermage et par délégation de service public pour les missions de gardiennage et de gestion des flux de déchets.

La demande concerne l'extension de la déchèterie existante d'EVIN- MALMAISON afin d'augmenter sa capacité d'accueil pour répondre à la hausse de fréquentation et l'intégrer dans le pôle déchets avec les installations du SYMEVAD situées à proximité (ressourcerie et centre de tri).

La déchèterie actuelle sise rue Mirabeau prolongée à EVIN-MALMAISON a initialement été déclarée par récépissé de déclaration du 22 octobre 1992 (surface inférieure à 2500 m<sup>2</sup>).

Puis par courrier de la préfecture du Pas-de-Calais du 23 mai 2013 actant l'antériorité pour les rubriques 2710-1-a et 2710-2-b, le site fonctionne aujourd'hui sous le régime de l'autorisation.

Le projet de réhabilitation a pour objectif de :

- mettre la déchèterie en conformité avec la réglementation en vigueur,
- augmenter la capacité d'accueil pour répondre à la hausse de fréquentation,
- proposer sur site l'ensemble des filières de déchets disponibles sur la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (CAHC),
- transformer le site existant en déchèterie exemplaire et favoriser les synergies : création d'un pôle d'exemplarité et de communication sur le thème du déchet avec le centre de tri et la ressourcerie voisine,
- placer au cœur des flux de déchets locaux à proximité de grands axes de communication, permettant ainsi de faciliter l'intérêt porté au recyclage tout en réduisant les distances de transport,
- mettre en place des aménagements de protection contre le vandalisme,
- rénover les installations pour intégrer les dernières avancées en matière de confort et de sécurité.

Le projet s'insère dans l'objectif du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 qui préconise pour le département du Pas-de-Calais l'accès du public à une déchèterie en moins de 10 minutes.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la CAHC est conforme à l'article R.512-8 du code de l'environnement qui en définit le contenu. Ainsi, elle comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse argumentée des effets directs et indirects, permanents et temporaires sur son environnement, ainsi que les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

### **2.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique du dossier, produit conformément au paragraphe III de l'article L.512-8 du code de l'environnement, synthétise correctement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

### **2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts de l'établissement et de ses activités sur les différentes composantes environnementales (paysage, richesses naturelles, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, trafic, énergie et santé publique).

L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés et de manière proportionnée. Les conditions de remise en état du site en cas de cessation totale ou partielle d'activité sont clairement exposées.

Un accent particulier a été mis en fonction de la sensibilité du site sur :

- 1) - les prescriptions induites par le PIG de METALEUROP (traitement de terres polluées),
- 2) - les zones humides et les mesures de compensation prévues,
- 3) - le milieu naturel : les espèces floristiques et faunistiques protégées notamment pour les reptiles et les amphibiens (lézard vivipare et triton palmé).

#### **a) - les risques de pollution des sols**

Les parcelles cadastrales sont classées en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme d'Evin-Malmaison et plus particulièrement dans le secteur pb 500 prévu dans le Projet d'Intérêt Général instauré initialement par arrêté du 20 janvier 1999 autour de l'ancienne usine METALEUROP Nord sur les communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault pour prendre en compte la pollution historique au plomb et au cadmium.

Le stockage de déchets dangereux et la manipulation des terres potentiellement polluées pendant la phase de travaux ont été identifiés comme la principale source potentielle de contamination pour l'homme, les sols et le sous-sol.

Les principales mesures retenues pour limiter les risques de contamination sont :

- confiner les déblais pollués issus du terrassement en merlon paysager protégé par une géomembrane et une couche de terre végétale de 30 à 40 cm,
- la mise en œuvre de servitudes de restrictions d'usage pour les zones de confinement,
- le recouvrement du site par des voiries étanches,
- le suivi dans le temps de la qualité des eaux souterraines.

De plus, les conditions de stockage de ces déchets permettront d'éviter toute pollution du sol ou des eaux (rétentions, dalle étanche équipée d'une vanne de sectionnement, bâtiment spécifique pour les déchets dangereux équipé de rétentions...).

#### b) - les eaux :

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public d'eau potable. La consommation en eau de ville est estimée à 50 m<sup>3</sup> réservée uniquement pour des besoins sanitaires.

Le site d'étude fait partie du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 et SAGE Marque Deûle, et appartient à la masse d'eau souterraine FR 1003 correspondant à la craie de la vallée de la Deûle et la masse d'eau de surface AR 17 correspondant au canal de la Deûle.

Les premières formations rencontrées au droit du site sont des remblais hétérogènes, puis des alluvions du quaternaire. Puis viennent ensuite les formations du tertiaire dont l'argile de Louvil et enfin le substratum formé de la craie du Sénonien.

Le réseau hydraulique de surface est perturbé suite aux affaissements miniers, il est constitué d'un maillage de fossés de drainage et de cours d'eau dont les tracés sont modifiés voire effacés par l'activité humaine.

Dans les zones d'affaissement, des stations de relevage des eaux ont été installées par Charbonnages de France afin de limiter la montée des nappes dans les zones habitées et pour relever le réseau hydraulique de surface vers la Deûle.

Le fonctionnement hydrographique du secteur est marqué par des connexions fréquentes entre les réseaux d'assainissement unitaires et le réseau hydrographique de surface.

Les eaux pluviales du secteur stagnent dans les fossés où elles s'infiltrent au gré de la hauteur de la nappe superficielle.

La nappe perchée superficielle sub-affleurante est très vulnérable au droit du site. Cette nappe est en étroite relation avec les cours d'eau, les fossés de drainage et le canal de la Deûle.

L'aquifère de la craie sous-jacente est moins vulnérable au droit du site bien que des liaisons avec la nappe superficielle puissent exister vers la Deûle.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captages d'eaux destinés à la consommation humaine, le captage le plus proche est celui de Courcelles-les-Lens situé au sud-ouest à 3 km en aval hydraulique du site.

Pour prévenir tout risque de pollution future des sols et des eaux souterraines, la CAHC s'engage à ce que la totalité des eaux de surface de la plate-forme étanche soit tamponnée dans la noue/douve étanche avant d'être rejetée vers le fossé de la rue Mirabeau avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement a été calculé sur la base d'une pluie vicennale soit 237 m<sup>3</sup>.

Dans cet objectif, la CAHC prévoit la mise en place de dispositifs de traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées dont un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbure et un dispositif de sectionnement visant à contenir in-situ une éventuelle pollution.

Les eaux vannes seront traitées sur les espaces verts de la parcelle par un assainissement non collectif par tertre d'infiltration.

Une géomembrane sera installée puis recouverte de 30 à 40 cm de terre végétale sur l'ensemble des espaces verts du périmètre d'exploitation afin de contenir les éventuelles traces de contaminations en hydrocarbures totaux et HAP retrouvées ponctuellement en fond de fouille.

#### c)- zones humides :

Le projet d'extension sera implanté dans un secteur à dominance humide cartographié par le SDAGE.

Le projet prévoit le remblaiement ou l'imperméabilisation de 600 m<sup>2</sup> qui seront compensés par l'aménagement de zones humides en créant une liaison écologique et en rajoutant par le biais des fossés et des mares un habitat en eau permanent représentant une compensation de 680 m<sup>2</sup>.

Au regard des faibles surfaces concernées et des éléments fournis dans le dossier il a été jugé de l'opportunité des mesures compensatoires.

#### d) - milieu naturel :

##### 1) - la flore

Les inventaires de terrain de la faune et de la flore ont eu lieu d'avril à juillet 2013.

Trois entités naturelles sont concernées par le projet :

- des friches herbacées,
- des espaces verts,
- des fossés de drainage.

Floristiquement peu diversifiées, ces friches sont composées d'espèces à affinité mésophile. Une végétation d'hélophytes y est présente autour des fossés.

En l'absence d'espèces et d'habitats patrimoniaux ou protégés, les enjeux floristiques sont faibles.

## 2) - les insectes

En l'absence d'espèces et d'habitats patrimoniaux ou protégés, les enjeux entomologiques sont faibles.

## 3) - la faune

Le site n'est pas implanté à l'intérieur d'une zone naturelle protégée et aucun site Natura 2000 n'est présent dans le rayon d'étude.

Cependant l'état initial a révélé des enjeux moyens pour les reptiles et les amphibiens (lézard vivipare et triton palmé).

L'extension de la déchèterie aura un impact significatif sur ces deux groupes, notamment sur le lézard vivipare en consommant une partie des habitats.

### Mesures d'évitement, réduction, compensation :

La zone humide située au nord de la déchèterie où un lézard vivipare a été observé et où peuvent estiver ou hiverner quelques reptiles sera réduite par l'extension de la zone d'usage de la déchèterie.

Afin de réduire l'impact sur le milieu, le projet initial a été revu à la baisse afin d'éviter la totalité de la zone humide située au nord de la déchèterie (passage d'un projet de déchèterie prévoyant 20 bennes de collecte à une déchèterie comprenant 12 bennes).

Les mesures envisagées de réduction et de compensation de l'impact concernent :

- le démarrage des travaux à partir d'avril puisque les tritons auront quitté leurs zones d'hivernage pour rejoindre les zones de reproduction et que les lézards entreront en activité à cette période,
- la réalisation régulière sous surveillance d'un ingénieur écologue d'un débroussaillage avec ramassage des produits de coupe et déplacement du bois mort pour limiter l'attrait de la zone de terrassement pour le lézard pendant les travaux et l'inciter à se déplacer sur la parcelle voisine (parcelle AL 610) qui aura été aménagée avant les travaux (refuge pendant les travaux),
- le suivi régulier pendant 5 ans au minimum par un ingénieur écologue des populations de lézards afin de garantir la stabilité de l'espèce,
- la mise en réserve de la parcelle voisine AL 610 appartenant la CAHC et son intégration dans le périmètre de l'autorisation afin de garantir de manière durable son usage naturel,
- la réalisation sur la parcelle voisine AL 610 d'aménagements écologiques et des mesures de gestion favorables aux espèces,
- la mise en place de plusieurs tas de bois pour l'hivernage des tritons et /ou pour l'habitat de vie des lézards vivipares,
- la création d'une mare ou d'un chapelet de mares pour offrir une zone de reproduction pour les amphibiens et enrichir les habitats,
- la gestion favorable, conseillée par l'ingénieur écologue pour les reptiles et les amphibiens (limiter le débroussaillage, fauche de la parcelle tous les 2 ans, création de tas de bois et adaptation des mesures à l'évolution du milieu).

Au regard des mesures compensatoires prévues, le projet d'extension ne modifiera pas de manière notable l'état naturel du milieu.

### e) – le paysage

Le site se trouve dans un contexte péri-urbain en mutation, la zone est quasi exclusivement dédiée à la gestion des déchets (la déchèterie existante de la CAHC, la ressourcerie et le centre de tri du SYMEVAD).

Le projet d'extension présente des sensibilités faibles vis-à-vis de la RD 161 et moyennes vis à vis des quelques habitations situées à proximité (100 m) de l'autre côté de la route départementale.

Les limites physiques du secteur d'étude sont :

- au nord la RD 160 E2, donnant accès à la rue MIRABEAU qui est le seul accès à la déchèterie,
- à l'ouest la ressourcerie du SYMEVAD,
- à l'est une zone naturelle – boisement de boulots et peupliers,
- au sud le centre de tri du SYMEVAD.

Les aménagements prévus pour limiter l'impact visuel du site sont :

- l'aménagement d'un merlon paysager de plus de 3 m de hauteur servant également à confiner les déblais de terrassement potentiellement pollués limitera fortement l'impact visuel du site, seuls les bâtiments neufs dont l'architecture sera similaire à celle du centre de tri et de la ressourcerie voisine seront visibles,
- des haies d'essences locales seront plantées en doublement de la clôture existante de manière à limiter l'impact visuel.

f) - les rejets atmosphériques de l'établissement :

De manière générale, les vents dominants proviennent d'un large secteur sud-ouest.

Les informations transmises par le réseau de la qualité de l'air (ATMO Nord-Pas-de-Calais) rappellent le caractère péri-urbain du secteur.

Elles présentent des valeurs obtenues au niveau des stations de mesure les plus proches, la station d'Evin-Malmaison qui ne mesure que les PM 10 et celle de Harnes (O<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, PM10 et NO) située à 8,6 km.

L'ensemble des polluants mesurés sur ces stations respectent les valeurs limites.

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations du site seront limitées, les principales d'entre elles sont constituées par les gaz et particules des véhicules des usagers et des véhicules poids lourds ainsi que les envols de poussières liés au trafic.

La principale mesure pour réduire ces rejets sera la coupure des moteurs lors du chargement et du déchargement des véhicules.

Les autres rejets atmosphériques sont :

- les rejets diffus de poussières liés au déversement dans les bennes des gravats et des déchets de plâtre (poussières),
- les éventuels rejets diffus de poussières liés à la collecte des déchets amiantés,
- les rejets diffus en odeurs (gaz de fermentation) issus des matières organiques (temps de séjour limité à 2 jours),
- les rejets diffus liés à la réception ou au stockage de DEEE avec gaz (frigorigènes, tubes cathodiques...),
- les rejets diffus de gaz liés au stockage de déchets dangereux solvantés (mais ceux-ci seront amenés, normalement après avoir été utilisés, donc une partie des solvants devrait s'être déjà évaporée),

Les informations présentées indiquent qu'aucun rejet n'est canalisé et que les émissions seront très réduites et respecteront la réglementation en vigueur et que par conséquent le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

La CAHC a néanmoins prévu des mesures visant à limiter au maximum les émissions atmosphériques. L'autorité environnementale note l'absence de pratiques adaptées en cas d'épisode de pollution de l'air.

Chacun de ces déchets précités sera conditionné puis stocké de manière spécifique, le personnel sera formé pour la connaissance et la manipulation et ces déchets seront ensuite pris en charge par des transporteurs et des filières agréés.

La réception des déchets amiantés se fera sous le contrôle visuel des gardiens visant à contrôler la nature du déchet, leur déchargement se fera de manière à éviter toute perte d'intégrité de l'emballage. Le gardien aura interdiction d'aider l'utilisateur dans cette démarche.

Tenant compte des émissions, non quantifiables, mais estimées relativement faibles, l'impact sur la santé des populations environnantes a été considéré comme étant négligeable (habitation la plus proche à 100 m).

g) - le bruit et vibrations :

Le demandeur présente de façon claire l'environnement sonore local, les niveaux sonores actuels et la sensibilité des populations avoisinantes. Il définit par ailleurs correctement les zones à émergences réglementées du site, zones où ses activités ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par arrêté préfectoral.

Les bruits générés sur le site proviendront essentiellement du trafic lié à l'activité du site (véhicules de particuliers et de professionnels et véhicules lourds chargés de l'enlèvement des bennes) et du déversement des déchets dans les bennes. Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation.

L'environnement sonore est également influencé par les autres activités présentes au sein de la Zone d'Activité ; centre de tri, la ressourcerie et la RD 161.

Les zones sensibles les plus proches du site (zones à émergence réglementée) sont les habitations situées de l'autre côté de la RD 161 (plus de 100 m).

La future installation possédera des caractéristiques similaires à celle existante, une étude acoustique réalisée le 24 octobre 2013 avec mesures du bruit résiduel montre que la principale source de bruit extérieure à l'installation est la circulation de la RD161.

Les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'extension de la déchèterie va entraîner une fréquentation supérieure qui ne semble pas susceptible de créer de nouvelles sources de bruit pouvant amener un dépassement des valeurs limites.

Néanmoins, de nouvelles mesures acoustiques seront réalisées dès la mise en exploitation des nouvelles installations, elles devront intégrer les périodes les plus pénalisantes et notamment celle du dimanche. A noter en effet, que la déchèterie sera ouverte le dimanche de 9 h00 à 13 h00 en période estivale, de 10 h00 à 13 h00 en période hivernale.

En ce qui concerne les nuisances vibratoires, les déchèteries ne disposeront pas d'équipement susceptible de générer des vibrations.

#### h) – odeur

Ce point n'a pas été développé dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande que des prescriptions concernant la durée de stockage des déchets pouvant être à l'origine de nuisances olfactives soient intégrées au projet d'arrêté préfectoral afin de limiter la production d'odeurs issue de la dégradation des végétaux.

#### i) - l'augmentation de la circulation routière à proximité :

Le dossier de demande déposé par la CAHC décrit de façon assez précise les infrastructures de transports potentiellement impactées par le projet ainsi que leur fréquentation. Le pétitionnaire indique que l'accès au site se fait par la rue Mirabeau prolongée et la rocade de contournement d'Evin-Malmaison (RD 161 et RD 160E2). La RD 160E2 est reliée à l'autoroute A21 permettant de relier les grands axes (A1 et A23).

Le point de comptage le plus proche (RD 161 et RD 160E2) en direction de l'A21 indique un total 6762 véhicules par jour avec une part de 4 à 6 % selon le sens de circulation.

Le trafic routier engendré par l'activité de la déchèterie se décomposera comme suit :

- réception/expédition des bennes par poids lourds,
- réception des déchets des usagers par véhicules légers,
- entrée/sortie des gardiens.

Sur la base des données du Conseil Général, du SYMEVAD et de l'exploitant, le trafic engendré par la future déchèterie représentera un flux supplémentaire sur la RD 161 ou la RD 160E estimé à environ :

- 3,6 % du trafic global en véhicules légers,
- 2,3 % du trafic poids lourds.

Pour limiter les rotations de poids lourds de 30 à 50 %, les bennes d'encombrants, tout venant, déchets verts, papier/carton, ferrailles et bois seront compactées.

La légère augmentation de trafic engendrée par le projet sera acceptée par le bon dimensionnement et la qualité des voiries avoisinantes.

#### j) - les autres impacts :

Les autres impacts potentiels du projet, concernant notamment le patrimoine culturel, la santé, etc sont étudiés de façon claire, proportionnée aux enjeux et satisfaisante, dans le dossier déposé par la CAHC.

Les justifications du projet ont été présentées et les objectifs de protection de l'environnement pour supprimer ou limiter les impacts ont été établis (eau, air, déchets, bruit et vibrations, trafic, sols et sous-sol, paysage, faune, flore et agriculture, santé et énergie).

Ces derniers ont été réalisés sur la base du retour d'expérience relatif à l'exploitation de 4 déchèteries et s'appuient sur les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence relatifs au traitement de déchets.

Le pétitionnaire a par ailleurs étudié les impacts potentiels générés par les travaux d'aménagements et indique dans son dossier les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

L'installation n'effectue que le transit de déchets, sans déconditionnement. Le temps de séjour des déchets verts accueillis empêche la formation de gaz de fermentation.

Ainsi, le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel pour les riverains les plus proches, situés à environ 100 mètres du site.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts des activités sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de ces activités sur l'environnement.

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sont conformes aux méthodes préconisées.

### **2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

La demande concerne l'extension de la déchèterie existante afin d'augmenter sa capacité d'accueil pour répondre à la hausse de fréquentation et l'intégrer dans le pôle déchets avec les installations du SYMEVAD situées à proximité (ressourcerie et centre de tri).

L'extension de 3 470 m<sup>2</sup> du périmètre d'exploitation de la déchèterie (compensation des zones d'habitats et zones humides comprises) aura un impact significatif sur un secteur à dominance humide qui sera compensé par l'aménagement de nouvelles zones humides et sur la consommation d'une partie des habitats du lézard vivipare et du triton palmé qui verra également la mise en place de mesures compensatoires.

### **2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sont conformes aux méthodes préconisées.

## **3 - Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux et conformément à la réglementation en vigueur ; la méthodologie mise en œuvre qui conduit à la définition de mesures de sécurité et à la prise en compte de leur fiabilité. Elle conclut que les flux thermiques des 3 kW/m<sup>2</sup> débordent légèrement des clôtures situées au sud du site sur un chemin rural rarement emprunté.

Il a été considéré que les flux thermiques sortant du site ne constitueront pas un risque pour la population.

L'exploitant devra néanmoins prévoir avant la mise en service de l'extension du site des mesures visant à contenir ces flux thermiques dans le périmètre d'exploitation.

En cas d'impossibilité technique, l'autorité environnementale recommande de porter à la connaissance des services concernés les zones d'effets dangereux sortant des limites d'exploitation.

## **4 - Prise en compte effective de l'environnement**

### **4.1 Aménagement du territoire**

La déchèterie est implantée sur le territoire d'Evin-Malmaison dans une zone industrielle orientée vers le traitement de déchets. Le projet est une extension d'un site existant qui est implanté sur des parcelles cadastrales destinées à recevoir ce type d'activités.

Une partie des terrains d'emprise du projet est reconnue comme ayant un intérêt écologique caractéristique d'une zone humide.

Dans ce contexte et dans celui du PIG de METALEUROP qui impose de traiter les terrains historiquement pollués par la création de merlons et confinement de terres potentiellement polluées sur site, le projet initial qui prévoyait 20 bennes de collecte a finalement été réduit à 12 bennes.

Par ailleurs, pour compenser l'imperméabilisation ou le remblaiement de 600 m<sup>2</sup> de terrains reconnus comme zone humide (merlons et surface imperméabilisée), le projet prévoit l'aménagement de mesures compensatoires sur 680 m<sup>2</sup> de zone humide en créant une liaison écologique et en ajoutant un habitat en eau permanente alimentée par les eaux de ruissellement du merlon de confinement de terres polluées.

### **4.2 Biodiversité**

L'établissement est situé dans une zone d'activités prévue à cet effet ; il exerce déjà ses activités. Le projet aura une incidence sur les zones humides et les habitats sensibles, ces derniers ont été pris en compte et compensés.

En conclusion, et au regard des enjeux, le dossier a abordé et a répondu de façon satisfaisante aux aspects biodiversité.

#### 4.3 Émissions dans l'air et utilisation rationnelle de l'énergie

Les activités exercées ne génèrent pas de rejet industriel : les équipements (chauffage et éclairage) fonctionnent électriquement.

Les besoins en énergie correspondent essentiellement au fonctionnement du site, à l'éclairage et au chauffage des locaux. Les principales mesures pour éviter le gaspillage d'énergie sont décrites dans le dossier.

#### 4.4 Environnement et Santé

Même si aucune exposition significative de la population riveraine à des rejets de l'activité n'a été identifiée, le dossier aurait pu être plus précis pour démontrer l'absence d'impact supposé sur la santé. Cependant, il est considéré que les aspects liés à l'impact du site sur la santé ont été abordés de manière proportionnée aux enjeux.

Compte-tenu des émissions très faibles, l'impact sur la santé environnante peut être considérée comme négligeable.

#### 4.5 Gestion de l'eau

Les activités ne génèrent pas de rejet d'eaux usées industrielles. Les autres catégories d'eaux sont éliminées à débit contrôlé par infiltration après traitement et tamponnement dans le réseau de fossés de drainage des eaux superficielles du secteur.

### 5 - Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau etc.), santé publique.

L'évaluation des risques sanitaires est conforme à la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

Les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

En conclusion, la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Aménagement,  
de l'Environnement et du Logement,



MOTYKA Vincent